La Bussière - Vienne (086040)

Information de la zone : Npi

COS

Dénomination REGLEMENT APPLICABLE AU SECTEUR Npi

Approbation / Révision / Date de l'application anticipée Modification / Mise à jour / Identité pour la dernière maj

Chapitre 7 : ZONE N = zones naturelles à protéger

Caractère du territoire concerné

La zone N regroupe les espaces naturels à protéger.

Un sous secteur Np concerne les espaces naturels boisés ou non à protéger en raison de la richesse de leur patrimoine naturel. Un sous secteur Np(i) délimite les espaces naturels soumis au risque inondation où l'urbanisation doit être interdite afin de limiter l'exposition des biens et des personnes. Le sous secteur Nj est constitué des terrains non bâtis situés au voisinage des secteurs urbanisés de la commune. Ce secteur a vocation à conserver sa vocation naturelle. Néanmoins les abris pour animaux ou de jardins y sont autorisés.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 N -occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et occupations du sol sont interdites à l'exception de ce qui est autorisé à l'article 2 :

Et notamment les affouillements et exhaussements de sol en secteur Np ou Npi.

Toute construction ou occupation du sol susceptible de créer ou de subir des nuisances (risques d'altération de la nappe phréatique des nuisances sonores des nuisances olfactives une pollution des sols et de l'air notamment par rejet de poussières ou d'éléments toxiques.).

Article 2 N- occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions En secteur N

Les travaux et aménagements nécessaires à la gestion à la mise en valeur des milieux naturels et à l'entretien du réseau hydrographique.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel et à condition de ne pas avoir d'effet significatif sur les chiroptères et ses habitats ni porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

? En secteur Np et Np (i)

Les travaux et aménagements nécessaires à la gestion à la mise en valeur des milieux naturels et à l'entretien du réseau hydrographique.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel et à condition de ne pas avoir d'effet significatif sur les chiroptères et ses habitats ni porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

En secteur Nj

La construction d'abris de jardin ou pour animaux pourront être réalisées si nécessaire à savoir en l'absence d'abri naturel et dans la limite d'une surface de plancher de 20m² en s'inscrivant de façon

harmonieuse dans le paysage et au voisinage immédiat des secteurs urbanisés.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel et à condition de ne pas avoir d'effet significatif sur les chiroptères et ses habitats ni porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 N- accès et voirie

Les accès et voiries doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès sur les voies publiques qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation sont interdits.

Article 4 N- desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article 5 N- caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 N - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en retrait d'un mètre minimum.

Article 7 N - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait d'un mètre minimum.

Article 8 N- implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La distance entre tout point de deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 1 mètre.

Article 9 N- emprise au sol

L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 20 % de la surface du terrain. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Article 10 N- hauteur maximale des constructions

§ I - Rappel

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout du toit.

§ II - Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 3 m.

La hauteur des pylônes de télécommunications n'est pas limitée.

Article 11 N- aspect extérieur

Pour toutes constructions les matériaux destinés à être recouverts ne doivent pas être laissés nus.

En zone Np(i):

Toute construction ou occupation du sol ne devra pas entraver le libre écoulement des eaux en cas de crue.

Article 12 N- stationnement

Non réglementé.

Article 13 N - espaces libres et plantations - espaces boisés classés- éléments du patrimoine à protéger

Les éléments du paysage et du patrimoine à protéger figurant sur les documents graphiques seront conservés au titre de l'article L.123.1-5 alinéa7 du Code Urbanisme leur modification ou suppression sera subordonnée à déclaration préalable (Art R 421-23 Code Urbanisme).

Dans les espaces boisés classés les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article R. 421-23.

Les arbres existants seront maintenus ou remplacés.

La liste des essences préconisées en Vienne est jointe en annexe au présent règlement (Annexe 3 : liste des essences préconisées sur la commune de La Bussière).

SECTION 3 - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 N- possibilités maximales d'occupation des sols

Non réglementé.

Année de m.a.j 2021

Edition du 18/07/2022